

## **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Relatif à la demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique  
accompagnant la demande d'autorisation d'exploiter une plateforme logistique  
sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône formulée par la société GCA  
LOGISTICS FOS**

Le commissaire enquêteur, nommé par décision n°E14000074/13, après avoir :

- Examiné et analysé le dossier soumis à l'enquête publique,
- Visité le site de Distriport en présence du MO,
- Rencontré deux maires ou leur représentant sur les trois communes impactées par l'enquête,
- Tenu trois réunions de travail avec le MO,
- Tenu et organisé une réunion publique,
- Rencontré pour une plus ample appréhension du dossier la responsable de l'Urbanisme de la ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le responsable de l'Aménagement du GPMM, le commandement de la Base aérienne d'Istres, ainsi

qu'avec le responsable du service exploitation du secteur Sud-Est de l'aviation civile,

- S'être entretenu avec la responsable des risques majeurs de la Direction de l'Aménagement du Territoire de la ville de Fos-sur-Mer,
- Analysé et pris en compte les 2 observations inscrites sur les registres d'enquête de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de Fos-sur-Mer,
- Assuré la rédaction du procès-verbal de synthèse remis au maître d'ouvrage dans le cadre d'une réunion de travail,
- Analysé et pris en compte les réponses du MO aux questions du commissaire enquêteur et du public,

a remis son avis motivé au maître d'ouvrage sur la base des considérants suivants :

## CONSIDERANTS

### 1° - Relatifs aux conditions de déroulement de l'enquête publique

- Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité, selon les modalités prévues par l'arrêté qui l'a prescrite et les lois et règlements applicables en la matière
- Considérant que la publicité légale de l'enquête a été conforme aux prescriptions des articles L123-11 et R 512-15 du code de l'environnement,
- Considérant que le public a eu accès au dossier et aux documents rattachés dans les mairies des 3 communes concernées par l'enquête, ainsi que par voie électronique,
- Considérant que le public a pu s'exprimer, soit en consignait directement ses observations sur les registres mis à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des bureaux, soit par voie postale,
- Considérant que la réunion publique a constitué un apport sérieux supplémentaire pour une meilleure information du public,

### 2° - Relatifs aux servitudes d'utilité publique

- Considérant que cette demande d'institution de servitudes d'utilité publique est conforme aux termes des articles L 515-8 et 9, R 515-24 à 27 du Code de l'environnement,
- Considérant que la zone de Distriport est dédiée à l'usage futur du projet et n'occasionnera donc pas d'expropriations,
- Considérant que l'abandon du stockage de gaz inflammables liquéfiés a permis de réduire la vulnérabilité des lots à proximité immédiate, et ainsi ramener, en cas d'accident, la zone de danger dans un périmètre acceptable,

- Considérant que, malgré la réduction de la zone de danger, la nature des activités du site et des produits présents rendent nécessaire l'instauration autour du site de zones de protection pour la santé et la sécurité des populations voisines en cas d'accident,
- Considérant le nombre des parcelles impactées par ces servitudes et la nature des activités présentes sur ces parcelles,
- Considérant l'avis favorable exprimé par l'Autorité environnementale, les avis favorables (exprimés ou par défaut) des délibérations municipales, l'avis favorable du GPMM,
- Considérant l'absence d'observations ou d'objections du public à l'instauration de ces SUP,

**Le Commissaire enquêteur émet un avis FAVORABLE à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique accompagnant la demande d'autorisation d'exploiter une plateforme logistique sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône formulée par la société GCA LOGISTICS FOS**

Aix-en-Provence, le 16/12/2014

Daniel CARRASCO  
Commissaire enquêteur

